



Organisation

Service juridique et Secrétariat des Assemblées

Service juridique

Organisatie

Juridische Dienst en Secretariaat van de Vergaderingen

Juridische dienst

Réf. Farde e-Assemblées : 2050673

N° OJ : 80

N° PV : 9

Arrêté - Conseil du 05/12/2016

**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** SJ/J 17.613/G.- Sécurité privée autour du Conseil de l'Union Européenne (Bâtiment EUROPA).- Contrôle de personnes sur la voie publique.- Détermination du périmètre de sécurité.- Règlement de police.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement son article 11, §3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance visée à l'article 11, §3 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la circulaire OOP 39 du 24 août 2005 concernant la sécurité privée autour des bâtiments des institutions internationales et des bâtiments diplomatiques ;

Vu la demande de M. Francis MORGAN, Directeur au Conseil de l'Union Européenne du 8 juin 2016 de délimiter un périmètre raisonnable et limité, sur le territoire de la Ville, à l'intérieur duquel des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique pourront se dérouler ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale Centre de Crise du Service Public Fédéral Intérieur;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

**ARRETE :**

Article 1er. § 1. La société SECURITAS n.v./s.a. est autorisée à effectuer des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique au bénéfice du Conseil de l'Union Européenne dans le périmètre comprenant la portion de la rue de la Loi située entre le n°175 et le n°155, les accès à la gare SNCB et à la station de métro Schuman situés du côté du n°155 sont inclus.

§2. L'accès à la zone délimitée au §1er est autorisé aux véhicules munis d'un titre d'accès valable pour les véhicules du Conseil de l'Union Européenne et des usagers et visiteurs du Résidence Palace et d'International Presse Center.

Le libre accès des piétons y est en permanence autorisé. Les cyclistes sont assimilés aux piétons

Le personnel de la société ou du service interne de gardiennage désigné est autorisé à accomplir des fonctions de surveillance et de contrôle de la possession d'un titre d'accès pour les véhicules.

§3 La mesure visée au § 2 est d'application tous les jours ouvrables d'activité normale du Conseil de l'Union Européenne ainsi qu'à l'occasion d'évènements particuliers.

§4. A l'occasion d'évènements nécessitant des mesures de sécurité particulières sur la base d'une évaluation de la menace générale ou spécifique et de la décision prise par les autorités compétentes, et sous l'autorité de la police, les

mesures suivantes sont d'application :

- L'accès au périmètre visé au §1er est interdit aux véhicules non munis d'un titre d'accès valable ;
- La circulation des piétons/cyclistes est réservée aux détenteurs d'un titre d'accès valable ou peut être interdite ;
- Le personnel de la société de gardiennage est autorisé à accomplir des fonctions de surveillance et de contrôle de la possession du titre d'accès ou d'une invitation, en appui des forces de police ;
- L'accès à gare SNCB et à la station de métro Schuman situés du côté du n°155 rue de la Loi peut être interdit.

Article 2. Le passage des véhicules de secours doit rester possible en tout temps.

Les usagers et visiteurs du Résidence Palace et d'International Press Center doivent avoir un accès garanti à leurs locaux en tout temps.

Article 3. Tous les accès (entrées et sorties) aux zones de surveillance visées à l'article 1, §1 seront signalés par les panneaux indicateurs conformes aux modèles figurant aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance visée à l'article 11, §3 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Les zones de surveillance visées à l'article 1, §1 seront en outre, au besoin, délimitées par un ruban de démarcation à rayures rouges et blanches.

Le maintien d'événements sportifs d'ampleur internationale (20 km, Brussels Marathon...) nécessite l'utilisation de moyens de protection amovibles en début et en fin de périmètre.

Ainsi délibéré en séance du 05/12/2016

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,  
De Burgemeester-Voorzitter,  
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 79 - Voor het punt 79 :  
L'Echevine-Présidente,  
De Schepen-Voorzitster,  
Faouzia Hariche (s)

Annexes: